

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 11-14 octobre 2004

QUESTIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**Point 12 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.3/2004/12-C
31 août 2004
ORIGINAL: ANGLAIS

AUGMENTATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR EXÉCUTIF POUR L'APPROBATION DES OPÉRATIONS ET DES RÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

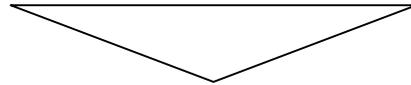
Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Vice-Directeur exécutif (Opérations):	M. J.-J. Graisse	tél: 066513-2758
Assistant du Vice-Directeur exécutif (Opérations) et du Directeur associé des opérations:	M. D. Scalpelli	tél: 066513-2168

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



PROJET DE DECISION*



Ayant examiné les recommandations figurant dans le document WFP/EB.3/2004/12-C qui concerne les délégations de pouvoirs d'approbation des projets, des opérations et des révisions budgétaires, le Conseil approuve:

- la délégation au Directeur exécutif du pouvoir d'approuver toutes les IPSR et les révisions budgétaires y afférentes pour lesquelles la valeur des produits alimentaires est égale ou inférieure à 20 millions de dollars E.-U.;
- le rétablissement, entre les sessions du Conseil, du mécanisme d'approbation par correspondance par ce dernier des IPSR et des révisions budgétaires y afférentes pour lesquelles la valeur des produits alimentaires dépasse 20 millions de dollars et la révision du Règlement intérieur du Conseil comme proposé au paragraphe 11 du présent document;
- la rationalisation des procédures d'approbation des révisions budgétaires au moyen de l'élimination du plafond de 10 pour cent imposé à la valeur des produits alimentaires, le seul plafond applicable en qui concerne les pouvoirs délégués au Directeur exécutif étant la valeur absolue desdits produits;
- la délégation au Directeur exécutif du pouvoir d'approuver toutes les opérations spéciales, ce qui officialisera la pratique existante.

Les recommandations ci-dessus prendront effet immédiatement après leur approbation par le Conseil et l'Appendice du Règlement général concernant la délégation de pouvoirs au Directeur exécutif sera révisé en conséquence, comme indiqué à l'annexe III du présent document.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



INTRODUCTION

1. Le présent document soumis au Conseil pour approbation, va dans le sens du rapport du Groupe de travail sur la gouvernance approuvé par le Conseil en 2000, lequel recommandait que le Conseil centre "son attention sur la stratégie, les politiques générales, la supervision et l'obligation redditionnelle" et que "le Secrétariat devrait être chargé de présenter des propositions touchant des principes de programmation révisés (concernant notamment le niveau des délégations de pouvoirs) à appliquer aux programmes de pays et aux projets et opérations hors programmes". Par ailleurs, le Groupe de travail sur la gouvernance considérait "qu'il faudrait rationaliser et simplifier les approches actuellement suivies" ... et que "l'on pourrait utilement revoir les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour déterminer s'ils demeureront appropriés à la lumière des circonstances dans lesquelles opère le PAM au début du XXIème siècle".

CONTEXTE

2. Le montant des pouvoirs délégués au Directeur exécutif d'approuver les projets a été révisé plusieurs fois par le passé. Lors de la création du PAM, le montant avait été fixé à 500 000 dollars, ce chiffre se référant à la valeur des produits alimentaires; le niveau actuel, à savoir une valeur de 3 millions de dollars en produits alimentaires, a été approuvé en 1992. Un rapide historique des principales mesures prises à ce sujet aux cours des 40 dernières années figure à l'annexe I.
3. L'organe directeur du PAM a approuvé un relèvement du montant des pouvoirs délégués au Directeur exécutif chaque fois qu'un fait nouveau majeur ou des circonstances particulières le justifiaient. Ainsi, au début des années 70, il y a eu deux dévaluations du dollar des États-Unis, représentant au total plus de 17 pour cent, accompagnées de hausses des prix des produits. En 1980, il a été admis que les projets d'aide aux populations de réfugiés devaient être assortis d'une plus grande souplesse pour permettre au Directeur exécutif d'approuver des projets plus viables et d'assurer, d'un point de vue administratif, une plus grande cohérence avec les autres projets. En 1992, une nouvelle augmentation a été approuvée pour permettre au Conseil d'accélérer ses prises de décisions et de se concentrer davantage sur les questions thématiques et projets importants. En 2002, le Conseil a approuvé un mécanisme d'approbation tacite des programmes de pays dont la valeur des produits alimentaires dépassait le niveau des pouvoirs délégués au Directeur exécutif.

AUGMENTATION DES POUVOIRS DELEGUES AU DIRECTEUR EXECUTIF POUR L'APPROBATION DES IPSR

4. Le montant des pouvoirs actuellement délégués au Directeur exécutif est de 3 millions de dollars (valeur des produits alimentaires), chiffre qui n'a pas été modifié depuis 1992. Il s'applique aux opérations d'urgence, aux interventions prolongées de secours et de redressement (IPSR), aux programmes de pays et aux projets de développement.
5. Néanmoins, la situation a changé depuis 1992; les prix de certaines denrées, par exemple, ont fortement augmenté depuis lors.



6. En 1992, le montant des ressources engagées par le PAM pour des activités de secours se montaient à 1,2 milliard de dollars, soit l'équivalent de 74 pour cent de son portefeuille. En 2003, les activités de secours ont représenté une valeur de 2,3 milliards de dollars, soit 91 pour cent des ressources engagées par le PAM pendant l'année et près du double de celles engagées en 1992 dans ce domaine.
7. L'annexe II présente les opérations approuvées entre 1999 et 2003; elles sont classées suivant qu'elles ont été approuvées: i) par le Directeur exécutif en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués —à savoir les opérations dont la valeur des produits alimentaires est inférieure à 3 millions de dollars; ii) conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)— soit les opérations d'urgence dont la valeur des produits alimentaires dépasse 3 millions de dollars; et iii) par le Conseil d'administration —IPSR, programmes de pays et projets de développement dont la valeur des produits alimentaires dépasse 3 millions de dollars. Pour ne pas fausser la comparaison, l'opération exceptionnelle menée en Iraq en 2003 a été exclue de l'annexe II.
8. Si le Conseil d'administration délèguait au Directeur exécutif le pouvoir d'approuver les IPSR dont la valeur des produits alimentaires pourrait atteindre jusqu'à 20 millions de dollars, la charge de travail du Conseil concernant les questions opérationnelles s'en trouverait considérablement allégée et un temps précieux serait ainsi dégagé qu'il pourrait consacrer à l'examen des questions stratégiques, thématiques et de politique générale, comme recommandé par le Groupe de travail sur la gouvernance et approuvé par le Conseil en 2000. Ce relèvement du plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif aurait, par exemple, réduit de 36 le nombre des IPSR présentées au Conseil au cours des cinq dernières années; le montant des engagements approuvés par le Directeur exécutif n'aurait toujours représenté que 20 pour cent du montant total des engagements approuvés durant cette période. Si ce plafond avait été porté à 50 millions de dollars, le Conseil aurait eu 40 IPSR de moins à approuver, et le montant des engagements approuvés par le Directeur exécutif n'aurait augmenté que légèrement pour atteindre 22 pour cent du total des engagements approuvés pendant cette période. Le temps de réaction en cas de crise serait par ailleurs plus rapide s'il n'était pas nécessaire d'attendre que les opérations soient présentées à une session du Conseil pour être approuvées.

RETABLISSEMENT DU MECANISME D'APPROBATION PAR CORRESPONDANCE, ENTRE LES SESSIONS DU CONSEIL, POUR LES IPSR ET LES REVISIONS BUDGETAIRES DES IPSR DEPASSANT LE NIVEAU DES POUVOIRS DELEGUES AU DIRECTEUR EXECUTIF

9. Actuellement, les IPSR et les révisions budgétaires dont le montant dépasse le niveau des pouvoirs délégués au Directeur exécutif doivent être formellement soumises au Conseil d'administration pour approbation. Dans la pratique, cela signifie que les IPSR doivent être prêtes au moins 12 semaines avant une session du Conseil —alors que celles-ci n'ont lieu que trois fois par an, à intervalles d'environ 16 semaines. Or, il faut environ quatre semaines pour procéder à l'évaluation des besoins, rédiger le projet d'IPSR ou de révision budgétaire, obtenir les autorisations internes et soumettre le document au Secrétariat. Par exemple, si une évaluation a lieu en décembre, l'IPSR pourrait être prête en janvier; mais, au plus tôt, le Conseil ne pourrait pas l'approuver avant sa session ordinaire de juin, à la différence des opérations d'urgence qui peuvent être approuvées presque immédiatement.



10. Il est intéressant de noter que l'article VI.4 (a) du Règlement général du PAM prévoit déjà une procédure d'approbation des projets par correspondance, mais l'actuel Règlement intérieur du Conseil ne traite que du vote par correspondance (Article IX.8), sans faire référence à l'approbation des projets par correspondance. Le Règlement intérieur du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (CPA) —prédécesseur du Conseil d'administration du PAM— contenait néanmoins la disposition ci-après touchant l'approbation des projets par correspondance:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 [relatif au vote], le Directeur exécutif, en ce qui concerne l'approbation des projets, peut, en cas d'urgence entre deux sessions du Comité, adresser par la poste à tous ses Membres des résumés desdits projets en les priant de lui faire connaître, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi des résumés, s'ils approuvent les projets. À l'expiration de ce délai, le Directeur exécutif est habilité à mettre en oeuvre le projet, en considérant que le Comité l'a approuvé par correspondance, sauf si, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au moins cinq membres du Comité ont fait parvenir au Directeur exécutif une réponse négative ou une réserve."

11. L'on pourrait dès lors envisager que le Conseil approuve les IPSR et les révisions budgétaires des IPSR dont le montant dépasse le niveau des pouvoirs délégués au Directeur exécutif, soit: i) à l'une quelconque de ses sessions, comme c'est le cas actuellement, soit ii) lorsque l'évaluation des besoins ne peut être réalisée à temps pour respecter les délais imposés par les sessions du Conseil, en les affichant sur le site web externe du PAM, entre les sessions du Conseil, pour qu'elles puissent être approuvées par correspondance. Cela aurait par ailleurs l'avantage d'être conforme aux conclusions de la récente évaluation thématique des IPSR qui a été présentée au Conseil en mai 2004, où il a été recommandé que la catégorie des IPSR soit mieux adaptée aux opérations de secours et de redressement en cours (voir "Rapport résumé de l'évaluation thématique de la catégorie des IPSR" (WFP/EB.1/2004/6-A) et "Suite donnée par la direction aux recommandations sur l'évaluation thématique des IPSR" (WFP/EB.2/2004/2-A)). Si cette proposition est acceptée, le Règlement intérieur du Conseil pourrait être formellement amendé de manière à refléter la modification apportée à la procédure d'approbation des IPSR et des révisions budgétaires concernant de telles interventions entre les sessions du Conseil, comme suit:

"En ce qui concerne l'approbation des projets entre les sessions du Conseil d'administration, le Directeur exécutif peut, en cas d'urgence, transmettre par le biais du site web du PAM des résumés de ces projets à tous les membres du Conseil en les priant de lui faire connaître, dans un délai de 30 jours à compter de l'affichage des résumés, s'ils les approuvent. À l'expiration de ce délai, le Directeur exécutif est habilité à mettre en oeuvre le projet, en considérant que le Conseil l'a approuvé par correspondance, sauf si, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au moins cinq membres du Conseil ont fait parvenir au Directeur exécutif une réponse négative ou une réserve. Si un membre du Conseil demande qu'une question soit discutée, il peut être envisagé de la régler rapidement par correspondance en apportant une modification au descriptif du projet pour refléter la conclusion convenue. S'il est reçu des objections de cinq membres du Conseil ou plus, le projet reste en attente d'approbation jusqu'à ce qu'il soit formellement présenté au Conseil à sa session suivante."



SIMPLIFICATION DES PROCEDURES D'APPROBATION DES REVISIONS BUDGETAIRES AFFERENTES A DES OPERATIONS EN COURS

12. Dans un souci de simplification des procédures d'approbation, il est également proposé d'éliminer le plafond —10 pour cent de la valeur des produits alimentaires— applicable jusqu'à présent à l'approbation des révisions budgétaires d'opérations existantes et de plafonner le niveau des pouvoirs délégués au Directeur exécutif uniquement sur la base de la valeur absolue des produits alimentaires.

OFFICIALIZATION DES POUVOIRS DELEGUES AU DIRECTEUR EXECUTIF POUR L'APPROBATION DES OPERATIONS SPECIALES

13. Tous les pouvoirs délégués au Directeur exécutif sont définis dans le Règlement général du PAM sur la base de la valeur des produits alimentaires requis pour une opération. Les opérations spéciales que le PAM réalise dans des cas exceptionnels —normalement dans le contexte de situations d'urgence à évolution rapide— ont jusqu'à présent été approuvées par le Directeur exécutif, puisque, par définition, leur valeur en produits alimentaires est nulle. L'usage montre que la valeur d'une opération spéciale type est généralement inférieure à 5 millions de dollars, à l'exception notable de l'opération spéciale particulière approuvée par le Directeur exécutif pour faire face à la crise en Afghanistan en 2002, dont la valeur était de 41 millions de dollars. Il est donc proposé d'officialiser cette procédure d'approbation dans le Règlement général du PAM.

RECOMMANDATIONS

14. Le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil les recommandations suivantes concernant les pouvoirs actuellement délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des projets et des opérations:
- i) la délégation au Directeur exécutif du pouvoir d'approuver toutes les IPSR et les révisions budgétaires y afférentes pour lesquelles la valeur des produits alimentaires est égale ou inférieure à 20 millions de dollars;
 - ii) le rétablissement, entre les sessions du Conseil, du mécanisme d'approbation par correspondance par ce dernier des IPSR et des révisions budgétaires y afférentes pour lesquelles la valeur des produits alimentaires dépasse 20 millions de dollars et la révision du Règlement intérieur du Conseil comme proposé au paragraphe 11 du présent document;
 - iii) la rationalisation des procédures d'approbation des révisions budgétaires au moyen de l'élimination du plafond de 10 pour cent imposé à la valeur des produits alimentaires, le seul plafond applicable en qui concerne les pouvoirs délégués au Directeur exécutif étant la valeur absolue desdits produits;
 - iv) la délégation au Directeur exécutif du pouvoir d'approuver les opérations spéciales, ce qui officialisera la pratique existante.
15. Les recommandations ci-dessus prendront effet immédiatement après leur approbation par le Conseil et l'Appendice du Règlement général concernant la délégation de pouvoirs au Directeur exécutif sera révisé en conséquence, comme indiqué à l'annexe III du présent document.



ANNEXE I**PRINCIPALES ETAPES DE L'ÉVOLUTION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR EXÉCUTIF POUR L'APPROBATION DES PROJETS**

1. Les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des projets ont été révisés plusieurs fois par le passé. En 1962, à la création du PAM, le plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des projets a été fixé à une valeur de 500 000 dollars de produits alimentaires.
2. En 1967, à la fin de la période d'essai du Programme, le montant des pouvoirs délégués au Directeur exécutif a été porté à une valeur de 750 000 dollars de produits alimentaires, qui ne pouvait être dépassée sauf cas exceptionnel.
3. Cette même année, le Comité intergouvernemental, qui était alors l'organe directeur du PAM, a fixé à une valeur de 100 000 dollars de produits alimentaires les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des révisions budgétaires de projets en cours.
4. Au début des années 70, il y a eu deux dévaluations du dollar des États-Unis représentant au total plus de 17 pour cent, et une augmentation concomitante des prix des produits. En 1973, le Comité intergouvernemental a approuvé un accroissement du plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif, le portant à 1 million de dollars de produits alimentaires, tant pour les projets de développement ordinaires que pour les projets de quasi-urgence.
5. En 1978, le CPA a décidé de porter à une valeur de 2 millions de dollars de produits alimentaires le plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des projets d'aide aux populations réfugiées, et à 1,5 million de dollars celui des projets d'action rapide dans des cas exceptionnels.
6. En 1980, le CPA a approuvé un relèvement du plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation de tous les projets, le portant à une valeur de 1,5 million de dollars de produits alimentaires, à l'exception des projets d'aide aux populations réfugiées, qui restaient plafonnés à 2 millions de dollars. Le CPA a également décidé de porter les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des révisions budgétaires de projets en cours du plafond de 100 000 dollars de produits alimentaires fixé en 1967 à 150 000 dollars. Ces décisions étaient motivées par l'idée qu'une telle augmentation donnerait au Directeur exécutif la possibilité d'approuver des projets plus viables et permettrait, au plan administratif, d'assurer une meilleure cohérence avec les autres projets.
7. En 1983, le CPA a décidé de relever le plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des révisions budgétaires de projets en cours pour les porter à 10 pour cent au maximum de la valeur des produits alimentaires au moment de l'augmentation. Le plafond était de 1,5 million de dollars par an et par projet, étant entendu que les augmentations budgétaires ne devaient pas dépasser 3 millions de dollars par an pour un même pays.
8. En 1992, le CPA a de nouveau décidé de relever le plafond des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation de tous les nouveaux projets, quel qu'en soit le type, pour les porter à une valeur de 3 millions de dollars de produits alimentaires. Pour les révisions budgétaires de projets en cours, le plafond a été fixé à 10 pour cent de la valeur des produits alimentaires au moment de l'augmentation et à 3 millions de dollars par an et par projet, étant entendu que les augmentations ne devaient pas dépasser 6 millions de



dollars par an pour un même pays. Cette augmentation avait un caractère provisoire, en attendant une nouvelle augmentation des pouvoirs du Directeur exécutif, qui serait portée à une valeur de 5 millions de dollars de produits alimentaires, lorsque le CPA aurait, lors d'une session ultérieure, approuvé les critères applicables à la sélection et à l'approbation des projets. Le CPA était favorable à ce relèvement des pouvoirs délégués au Directeur exécutif, lequel, à son avis, accélérerait la prise de décisions par son Sous-Comité des projets et lui permettrait de consacrer plus d'attention à des questions thématiques et à des projets importants. Il considérait que les montants des pouvoirs délégués devaient être ajustés pour refléter les faits nouveaux survenus depuis la modification précédente, en 1980, et que le relèvement du plafond de ces pouvoirs à 5 millions de dollars représenterait jusqu'à 11 pour cent des ressources engagées pour l'exécution de projets de développement.

9. Lorsque le CPA a approuvé les critères applicables à la sélection et à l'approbation des projets, en 1994, il n'a pas envisagé de relever à nouveau le montant des pouvoirs délégués au Directeur exécutif, alors même qu'il avait précédemment appuyé le principe d'un relèvement de 3 à 5 millions de dollars de produits alimentaires du plafond desdits pouvoirs en attendant l'approbation des critères en question.
10. Dans son rapport, approuvé par le Conseil en 2000, le Groupe de travail sur la gouvernance a recommandé que le Conseil centre "son attention sur la stratégie, les politiques générales, la supervision et l'obligation redditionnelle" tandis que "le Secrétariat devrait être chargé de présenter des propositions touchant des principes de programmation révisés (concernant notamment le niveau des délégations de pouvoirs) à appliquer aux programmes de pays et aux projets et opérations hors programmes". Par ailleurs, le Groupe de travail sur la gouvernance a considéré "qu'il faudrait rationaliser et simplifier les approches actuellement suivies" ... et que "l'on pourrait utilement revoir les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour déterminer s'ils demeureront appropriés à la lumière des circonstances dans lesquelles opère le PAM au début du XXIème siècle".
11. En 2002, le Conseil d'administration a approuvé la procédure d'approbation tacite des programmes de pays. Selon ce système, un projet de programme de pays peut être discuté par le Conseil à sa session de juin, après quoi les observations éventuelles des membres sont incorporées à la version finale du descriptif du programme de pays, qui est alors affiché sur le site web externe du PAM. Le programme est alors considéré comme approuvé et est confirmé à la session d'octobre du Conseil. Cependant, si cinq membres du Conseil ou plus demandent officiellement une discussion plus approfondie, le descriptif du programme est examiné plus avant et est soumis au Conseil pour approbation à sa session d'octobre. Le système est conforme au cadre de simplification et d'harmonisation des programmes établi par le Groupe des Nations Unies pour le développement.



Liste des projets approuvés entre 1999 et 2003, avec indication des opérations:

- a) approuvées par le Directeur exécutif dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués;
 b) approuvées conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général de la FAO; et
 c) approuvées par le Conseil d'administration.

Type d'opérations et valeur totale des produits alimentaires	1999	2000	2001	2002	2003
	(en dollars)				
Opérations d'urgence:					
- CII, toutes de moins de 200 000 dollars ^{1,6}	- 11 op, 1,7 m.	- 13 op, 1,7 m.	- 11 op, 1,4 m.	- 14 op, 1,7 m.	- 10 op, 1,3 m.
- moins de 3 millions de dollars ^{1,6}	- 13 op, 27,7 m.	- 21 op, 34,5 m.	- 13 op, 17,4 m.	- 12 op, 19,4 m.	- 5 op, 6,3 m.
- de 3 à 20 millions de dollars ^{2,7}	- 9 op, 96,7 m.	- 17 op, 148,4 m.	- 8 op, 71,1 m.	- 10 op, 89,4 m.	- 6 op, 66,8 m.
- plus de 20 millions de dollars ^{2,7}	- 4 op, 362,5 m.	- 5 op, 360,0 m.	- 8 op, 362,8 m.	- 5 op, 495,5 m.	- 5 op, 413,4 ⁵ m.
Total partiel	37 op, 488,6 m.	- 56 op, 544,6 m.	40 op, 452,7 m.	41 op, 606,0 m.	26 op, 487,8 m.
IPSR:					
- moins de 3 millions de dollars ^{1,6}	- 7 op, 11,5 m.	- 8 op, 14,8 m.	- 4 op, 5,8 m.	- 5 op, 10,9 m.	- 6 op, 11,7 m.
- de 3 à 20 millions de dollars ^{3,8}	- 11 op, 97,3 m.	- 7 op, 83,9 m.	- 5 op, 51,6 m.	- 11 op, 112,1 m.	- 2 op, 15,3 m.
- plus de 20 millions de dollars ^{3,9}	- 5 op, 295,2 m.	- 6 op, 205,7 m.	- 2 op, 63,1 m.	- 7 op, 318,0 m.	- 6 op, 394,6 m.
Total partiel	23 op, 404,0 m.	21 op, 304,4 m.	11 op, 120,5 m.	23 op, 141,0 m.	14 op, 421,6 m.
Programme de pays/projets de développement:					
- moins de 3 millions de dollars ^{1,6}	- 20 op, 39,9 m.	- 14 op, 22,3 m.	- 5 op, 10,1 m.	- 1 op, 2,6 m.	- 2 op, 4,6 m.
- de 3 à 20 millions de dollars ^{3,4}	- 15 op, 81,9 m.	- 7 op, 62,5 m.	- 11 op, 136,6 m.	- 7 op, 100,6 m.	- 3 op, 30,2 m.
- plus de 20 millions de dollars ⁴	- 2 op, 86,0 m.	- 1 op, 104,0 m.	- 7 op, 373,8 m.	- 2 op, 68,5 m.	- 2 op, 111,4 m.
Total partiel	37 op, 207,8 m.	22 op, 188,8 m.	23 op, 520,5 m.	10 op, 171,7 m.	7 op, 147,2 m.
Total:					
- moins de 3 millions de dollars	- 51 op, 80,8 m.	- 56 op, 73,3 m.	- 33 op, 34,7 m.	- 32 op, 34,6 m.	- 23 op, 23,9 m.
- de 3 à 20 millions de dollars	- 35 op, 275,9 m.	- 29 op, 294,8 m.	- 24 op, 259,3 m.	- 28 op, 302,1 m.	- 11 op, 112,3 m.
- plus de 20 millions de dollars	- 11 op, 743,7 m.	- 12 op, 669,7 m.	- 17 op, 799,7 m.	- 14 op, 882,0 m.	- 13 op, 919,4 m.
TOTAL GÉNÉRAL	97 op, 1 100 m.	97 op, 1 038 m.	74 op, 1 094 m.	74 op, 1 219 m.	47 op, 1 056 m.

¹ Approuvées dans le cadre des pouvoirs délégués au Directeur exécutif.

² Approuvées conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général de la FAO.

³ Pour les IPSR et les projets de développement: approbation par le Conseil d'administration après présentation obligatoire lors d'une des sessions du Conseil.

⁴ Pour les programmes de pays: approbation tacite par les membres du Conseil entre les sessions de juin et d'octobre par affichage du descriptif sur le site web externe du PAM; soumis à l'approbation du Conseil à sa session d'octobre qu'en cas d'objection.

⁵ À l'exclusion de l'opération massive menée en Iraq en 2003 pour ne pas fausser les comparaisons.

⁶ Proposition: à maintenir: approbation par le Directeur exécutif.

⁷ Proposition: à maintenir: approbation conjointe par le Directeur exécutif et le Directeur général de la FAO.

⁸ Proposition: Pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif.

⁹ Proposition: à maintenir: approbation par le Conseil, de préférence par correspondance entre les sessions du Conseil.



ANNEXE III**Nouveau libellé proposé* pour****L'"Appendice au Règlement général: délégation de pouvoirs au Directeur exécutif"**

Conformément à l'Article VI.2 (c) du Statut, les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont les suivants:

a) Projets de développement

Approbation des projets qui sont conformes à un programme de pays approuvé, ainsi que la réaffectation de ressources entre les activités de programme, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 pour cent de leur coût estimatif, sous réserve que des ressources soient disponibles.

Approbation des projets pour lesquels la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas 3 millions de dollars E.-U., à l'exception des projets suivants, qui seront soumis au Conseil d'administration:

- i) projets complexes ou nécessitant la coordination d'un grand nombre d'institutions;
- ii) projets mettant en jeu des approches novatrices, ou rendant nécessaires des mesures prêtant à controverse;
- iii) projets pour lesquels deux élargissements ou plus ont déjà été approuvés;
- iv) projets supposant qu'une forte proportion (supérieure à 50 pour cent) des produits alimentaires disponibles sur le marché libre soient monétisés (non comprises les ventes de produits du PAM aux fins de l'achat de produits alimentaires pour distribution directe, modalité considérée comme échange de produits et non pas comme opération de monétisation par le CPA, dans les débats de sa vingt-quatrième session, en octobre 1987).

b) Opérations d'urgence

Approbation de toutes les opérations d'urgence pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas 3 millions de dollars. À partir de ce niveau, l'approbation est décidée conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général.

c) Interventions prolongées de secours et de redressement

Approbation de toutes les interventions prolongées de secours et de redressement pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas ~~trois~~ **20 millions de dollars**.

d) **Opérations spéciales**

Approbation de toutes les opérations spéciales.

* Le texte supplémentaire proposé est reproduit en **caractères gras et soulignés**; les suppressions proposées sont barrées.



- e) Révisions des budgets de projets
- i) Approbation des révisions budgétaires pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas 3 millions de dollars, **pour des projets de développement et des opérations d'urgence, et 20 millions de dollars pour des interventions prolongées de secours et de redressement** ou 10 pour cent de la valeur des produits alimentaires au moment de l'augmentation, selon le montant qui sera le moins élevé;
 - ~~ii) Approbation des révisions budgétaires supérieures à 10 pour cent de la valeur des produits alimentaires dans les cas où la valeur totale révisée des produits alimentaires est inférieure à trois millions de dollars.~~
 - ii) **Approbation des révisions budgétaires pour toutes les opérations spéciales;**
 - iii) Le montant total de ces augmentations pour un quelconque pays, en une année civile, ne peut dépasser le double du montant que le Directeur exécutif est habilité à approuver en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'approbation d'un projet.



LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT

CII	Compte d'intervention immédiate
CPA	Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IPSR	Intervention prolongée de secours et de redressement

